



## SECTION DE DROIT PUBLIC (02) DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES (CNU)

### RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITES 2022

Le présent document constitue le rapport annuel d’activité de la Section 02 prévu par l’article 1 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (CNU). Il a été adopté par le bureau de la Section le 20 octobre 2022.

Il est public et, à ce titre, consultable sur le site <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu>. Au même endroit, sont déposés et proposés divers documents se rapportant à la vie de la section. Entre autres informations, la structure démographique de la section 02 mérite consultation<sup>1</sup>. C’est ici aussi que les critères et modalités d’appréciation des candidatures appliqués lors de l’examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière, aux CRCT et à la prime d’encadrement doctoral et de recherche sont précisés et actualisés<sup>2</sup>. **La section 02 recommande aux candidats d’être attentifs aux informations ainsi portées à leur connaissance.**

---

<sup>1</sup> <https://conseil-national-des-universites.fr/data/document/3442/2487/Public/Divers/d%C3%A9mographie%20section%2002%202020/fiche%C3%A9mographiquesection%2002.pdf>

<sup>2</sup> *Selon l’article 3 de l’arrêté du 19 mars 2010 (modifiés arrêté du 21 juillet 2020), les décisions et propositions nominatives, les documents, les avis, les recommandations et communications non nominatives des différentes formations du Conseil national des universités ainsi que, pour chaque section, les critères et modalités d’appréciation des candidatures lors de l’examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière et à la prime d’encadrement doctoral et de recherche ainsi que les modalités de mise en œuvre du suivi de carrière des enseignants-chercheurs sont publiés selon une périodicité au moins annuelle sur le site internet du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche à l’adresse suivante : " <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html> ". La publication prévue à l’alinéa précédent doit intervenir sur le site " <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu> " au plus tard " à la date d’ouverture des inscriptions " à chacune des sessions concernées.*

## SOMMAIRE

- I. COMPOSITION 2022 DE LA SECTION 02**
- II. FONCTIONNEMENT DE LA SECTION 02**
- III. SESSION DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES**
- IV. SESSION DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEURS (ARTICLE 46.1° DU DECRET N° 84-431)**
- V. RECRUTEMENT SUR CONCOURS AU TITRE DE L’ARTICLE 46. 3° DECRET N° 84-431**
- VI. PROMOTIONS INTERNES – VOIE TEMPORAIRE D’ACCES AU CORPS DE PROFESSEUR D’UNIVERSITE**
- VII. ACCES AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR PAR LA VOIE DE L’ARTICLE 46-1 DU DECRET N° 84-431**
- VIII. CHAIRES DE PROFESSEUR JUNIOR : L’ACCES AU CORPS DE PROFESSEUR PAR TITULARISATION**
- IX. CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES**
- X. AVANCEMENT**
- XI. PRIME INDIVIDUELLE AU TITRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (RIPEC)**
- XII. QUALIFICATIONS AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES PAR LA PROCEDURE D’APPEL AU GROUPE 1**
- XIII. SUIVI DE CARRIERE**
- XIV. CP-CNU**
- XV. HCERES**

## I. COMPOSITION 2022 DE LA SECTION

Le mandat de la section 02 a pris effet le 2 décembre 2019. Il prendra fin à la même date en 2023. Ce rapport clôture la troisième et avant-dernière année.

La section réunit 36 titulaires et 35 suppléants au 1<sup>er</sup> janvier 2022

La composition a subi divers changements au cours de l’année 2022 parmi les membres élus comme désignés

### 1) Bureau de la section, élu le 2 décembre 2019 :

Suite au renouvellement du CNU à l’automne 2019, la Section 02 réunie le 2 décembre 2019 a élu son bureau. Sa composition est la suivante :

GRARD LOÏC Président (Bordeaux) ; CHAMPEIL-DESPLATS VERONIQUE 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente (Nanterre) ; GODIVEAU GREGORY 2<sup>nd</sup> Vice-Président (Caen) ; GROSBON SOPHIE Assesseure (Nanterre)

### 2) Membres de la section titulaires élus au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Professeurs : VIDAL NAQUET ARIANE (AMU), CLUZEL-METAYER LUCIE (Nanterre)<sup>3</sup> ; GRARD LOIC (Bordeaux), HOEPFFNER HELENE (Paris I), GAHDOUN PIERRE YVES (Montpellier)<sup>4</sup> ; NORODOM Anne-Thida (Paris Cité)<sup>5</sup> ; CHAMPEIL-DESPLATS VERONIQUE (Nanterre), DOAT MATHIEU (Perpignan), CASSELLA SARAH (le Mans)<sup>6</sup> ; ASCENSIO HERVE (Panthéon-Sorbonne), GIRARD ANNE LA=URE (Poitiers), MARTUCCI FRANCESCO (Panthéon Assas)<sup>7</sup>

Maîtres de conférences : PONSARD REGIS (Reims)<sup>8</sup> ; BLAIRON KATIA (Lorraine), GODIVEAU GREGORY (Caen), SCHMITT SYLVIE (Toulon)<sup>9</sup> ; CERDA GUZMAN CAROLINA (Bordeaux), LUPPI PHILIPPE (Nice) ; CHEVALLIER GOVERS CONSTANCE (Grenoble)<sup>10</sup> ; GEORGOPOULOS THEODORE (Reims), MARCHI JEAN FRANCOIS (AMU), TAMZINI Wafa (Paris 13)<sup>11</sup> ; GROSBON SOPHIE (Nanterre), DURANTHON ARNAUD (Strasbourg)<sup>12</sup>

---

3 Elus « Alternative »

4 Elus « Autonome »

5 Elu « Pluralisme Dialogue Déontologie »

6 Elus « Plurielle »

7 Elus « Qualité de la Science Française »

8 Elu « Alternative »

9 Elus « Autonome défense des intérêts des maîtres de conférences »

10 Elus « Autonome »

11 Elu « Pluralisme Dialogue Déontologie »

12 Elus « Qualité de la science Française »

Démission de Joël Andriansimbazovina, au 1<sup>er</sup> mai 2021. La suppléante Anne-Thida Norodom devient titulaire à cette même date.

### **3) Membres de la section titulaires désignés au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Professeurs : BUI XUAN OLIVIA (Evry) ; BIOY XAVIER (TOULOUSE 1) ; LANKARANI LEILA (Besançon) ; POUTHIER TRISTAN (Orléans) ; BOSSE PLATIERE ISABELLE (Rennes 1) ; DEGOFTE MICHEL (Paris Cité)

Maîtres de conférences : BLAY GRABARCZYK KATARZYNA (Montpellier) ; BOUHIER VINCENT (Evry) ; PIERUCCI CHRISTOPHE (Panthéon Sorbonne) ; TRAVERSAC ANNE-SOPHIE (Panthéon Assas) ; APOLLIS BENOIT (Panthéon Assas) ; EPRON QUENTIN (Panthéon Assas)

Démission d’Anne Cammilleri à qui succède Leila Lankarani à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vincent Bouhier promu professeur quitte ses fonctions auprès de la section 02 le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **4) Membres de la section suppléants élus au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Professeurs : LE FLOCH GUILLAUME (Rennes 1), PERRIN RENARD ALIX (Dauphine)<sup>13</sup> ; JACQUEMET-GAUCHE ANNE (Clermont), LATOUR XAVIER (Nice), DELABIE LUCIE (Amiens)<sup>14</sup> ; BERNARD SEBASTIEN (Grenoble Alpes)<sup>15</sup> ; MADDALON PHILIPPE (Panthéon Sorbonne), ROUYERE AUDE (Bordeaux), KOTT SEBASTIEN (Poitiers)<sup>16</sup> ; ROYNIER CELINE (Cergy Pontoise), CHIFFLOT NICOLAS (Strasbourg), SAILLARD MURIEL (Lille)<sup>17</sup>

Maîtres de conférences : MONGE PRISCILLA (AMU)<sup>18</sup> ; AMILHAT MATHIAS (Lille), LEMAIRE ELINA (Dijon), HUSSON-ROCHCONGAR CELINE (Picardie Jules Verne)<sup>19</sup> ; DENIZEAU CHARLOTTE (Panthéon Assas), FROGER CHARLES (Panthéon Sorbonne Nouvelle Calédonie)<sup>20</sup> ; FALLON DAMIEN (Poitiers)<sup>21</sup> ; GRANERO AURORE (Dijon), BIN

---

13 Elus « Alternative »

14 Elus « Autonome »

15 Elue « Pluralisme Dialogue Déontologie »

16 Elus « Plurielle »

17 Elus « Qualité de la Science Française »

18 Elue « Alternative »

19 Elus « Autonome défense des intérêts des maîtres de conférences »

20 Elus « Autonome »

21 Elu « Pluralisme Dialogue Déontologie »

FABRICE (Toulouse 1), HELLIO HUGUES (Artois)<sup>22</sup> ; DELILE JEAN-FELIX (Lorraine), SARA BRIMO (Paris I Panthéon Sorbonne)<sup>23</sup>

Démission Mathieu Caron remplacé par Céline Husson-Rochcongar.

Démission de Fanny Malhière remplacée par Sara Brimo.

Démission au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de Jean-François Marchi remplacé par Fabrice Bin.

Fabrice Bin, devenu titulaire, est remplacé par Christine Pauti à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Hugues Hellio et Elina Lemaire promus professeurs quittent leur fonction au CNU au 1<sup>er</sup> septembre 2022 respectivement remplacés par Jean-Baptiste Vila et Audrey Rosa.

### **5) Membres de la section suppléants désignés au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Professeurs : BOTTINI ELEONORA (Caen) ; KADA NICOLAS (Grenoble) ; TURK PAULINE (Nice) ; RITLENG DOMINIQUE (Strasbourg) ; RAPOPORT CECILE (Rennes 1)

Maîtres de conférences : DROIN NATHALIE (Dijon) ; FOUCHER KARINE (Nantes) ; SOLDINI DAVID (Panthéon Sorbonne) ; DEFFAIRI MEYRIEM (Panthéon Assas) - HELENE RASPAIL (Le Mans) ; VIRGINIE SAINT-JAMES (Limoges)

### **6) Observations quant à la composition de la section**

- Les membres de la Section 02 couvrent globalement l’ensemble des régions hexagonales. En revanche, on peut regretter que les universités d’outre-mer ne soient pas plus représentées (un seul membre suppléant).
- Les membres du CNU couvrent toutes les disciplines de la section. On peut toutefois relever une sous-représentation d’ensemble des spécialistes de droit fiscal et finances publiques
- Un membre titulaire élu en cas d’empêchement est remplacé par un suppléant désigné par le délégué de la liste dont il est issu.
- Un membre titulaire nommé en cas d’empêchement est remplacé par le suppléant auquel il est associé en binôme. En cas de double empêchement, la composition de la section est réduite d’autant.
- Les membres suppléants ont tous vocation à être sollicités comme rapporteurs pour l’examen des dossiers de qualification aux fonctions de maîtres de conférences. Dans cette configuration, ils n’ont pas voix délibérative. Ils participent comme expert (voir *infra*).

---

22 Elus « Plurielle »

23 Elus « Qualité de la Science Française »

- Il en va de même désormais dans le cadre de la nouvelle prime individuelle au titre du RIPEC qui se substitue à la PEDR (voir *infra*.)

## II. FONCTIONNEMENT DE LA SECTION 02

A l'occasion de la réunion plénière tenue le 8 janvier 2020, un certain nombre de principes de fonctionnement a été adopté.

- La section a donné unanimement son accord pour que les rapports en vue de la qualification soient harmonisés. Une grille d'analyse standard a été arrêtée.
- La section a donné son accord pour que le bureau mette en place pour la session de qualification aux fonctions de maîtres de conférences un système de vote électronique. Le choix s'est porté sur le système Balotilo. La mise en œuvre s'est révélée efficace, respectueuse du secret du vote et a permis un gain de temps substantiel. Le recours à ce procédé est désormais de rigueur.
- Concernant l'articulation des attributions entre membres suppléants et titulaires, la section se conforme à l'article 7 de l'arrêté du 19 mars 2010 issu de l'arrêté du 21 juillet 2020

*Tout membre suppléant peut être désigné en qualité de rapporteur ou d'expert.*

*Lorsqu'ils ne remplacent pas des membres titulaires, les membres suppléants n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et ne prennent pas part au vote.*

*Ces experts et ces rapporteurs sont convoqués à la demande du président du bureau de chaque formation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Lorsqu'ils sont extérieurs à la section, les experts et rapporteurs ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et ne peuvent en aucun cas prendre part au vote.*

La section a attribué des dossiers de demande de qualification à la quasi-totalité des suppléants en 2022. Deux-tiers des rapports ont été présentés par des titulaires. Il n'y a pas eu recours à des experts extérieurs. Les membres de la section en CRCT qui le demandent sont dispensés de toute activité.

### III. SESSION DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES (ARTICLE 26-I DU DECRET N° 84-431) – 22/25 FEVRIER 2021

#### 1) Conditions de déroulement

La session s’est déroulée du 21 au 24 février 2022 sous une forme mixte présentiel/visio conférence ; modalité admise depuis l’arrêté du 29 octobre 2020 introduisant à cet effet un nouvel article 18 dans l’arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil National des universités.

Le nombre de candidatures recevables à la qualification aux fonctions de MCF était de 190 au 1<sup>er</sup> décembre 2021. Il a été ramené à 164 au 16 janvier 2021 après 34 renoncements ou non transmissions de dossiers et deux irrecevabilités. Au total, le Bureau a désigné 380 rapporteurs dont 52 sans suite du fait de dossiers non confirmés. Il s’est réuni à cet effet en visioconférence sur deux jours à la fin du mois de novembre 2021.

Du fait de la crise COVID, pour les candidats dont la soutenance de thèse était **antérieure au 22 novembre 2021, le dossier devait être déposé mercredi 15 décembre 2021 à 16h (heure de Paris)**

Pour les candidats dont la soutenance de thèse se situait **entre le 23 novembre 2021 et le 10 janvier 2022, le dossier devait être déposé le jeudi 13 janvier 2022 à 16h (heure de Paris)**

Les services du ministère statuent sur la recevabilité des dossiers (pour les candidatures MCF, production, exactitude et complétude du rapport de soutenance de thèse, du diplôme, du *curriculum vitae* et d’au moins un travail scientifique). Cette opération a pris fin le vendredi 21 janvier 2021.

Le calendrier imposé par le ministère oblige le bureau de la section à se réunir avant que ne soit terminé le dépôt des pièces par les candidats sur Galaxie. Ce décalage dans le calendrier oblige donc à désigner des rapporteurs sur des dossiers sans qu’il y ait certitude qu’ils soient finalement déposés et donc soumis à évaluation. En 2022, près de 40 cas ont été dénombrés ; autant de situations dans lesquelles les rapporteurs ont été désignés en pure perte.

La section 02 regrette par ailleurs cette date tardive d’examen de la recevabilité qui pénalise de ce fait l’engagement du travail d’expertise des rapporteurs, qui ne peuvent avoir préalablement accès aux dossiers. Le Bureau **redemande au ministère que la recevabilité soit examinée dans des délais plus courts à l’avenir.**

Pour information, le bureau tient à **attirer l’attention** sur le fait que l’article 4 4° de l’arrêté du 11 juillet 2018<sup>24</sup> dispose que « *Les dossiers ne comportant pas les pièces obligatoires précitées*

---

24 Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d’inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités *JORF* n°0184 du 11 août 2018

*ou comprenant des pièces obligatoires non conformes sont déclarés irrecevables par le ministre chargé de l’enseignement supérieur ».*

Une candidature a ainsi été déclarée irrecevable en 2020 au motif que, sur le diplôme de doctorat, la signature du président du jury de thèse ne figurait pas, **sans que puisse être admis le principe de la rectification de l’erreur matérielle**<sup>25</sup>. Les services en charge de la recevabilité font ainsi de la recevabilité une lecture extrêmement formaliste. Les candidats sont donc invités à soigner la présentation des dossiers déposés sur Galaxie.

*A noter : depuis la session 2021, l’application Galaxie permet une validation des pièces déposées au fil de l’eau indépendamment les unes des autres. Il est donc conseillé de déposer au plus tôt les pièces prêtes et de vérifier que le dossier est correct du point de vue de sa recevabilité avant de le valider définitivement en cliquant sur l’onglet « Transmettre pour examen ».*

Une lecture rigoureuse de l’arrêté du 11 juillet 2018 impose le dépôt au format numérique de l’ensemble des pièces du dossier ; ce qui, concernant la section 02, inclut la thèse et deux autres productions scientifiques (**3 travaux en tout, dont la thèse**).

Les instructions figurant sur le site du CNU indiquaient jusque 2021 que « la thèse en version papier » constitue une pièce complémentaire qui doit être adressée aux rapporteurs.

De manière non concertée, les services du ministère ont décidé d’exclure de la procédure cette exigence de transmission postale des thèses de doctorat<sup>26</sup>. De ce fait, les rapporteurs qui le souhaitent prennent attache avec le candidat pour convenir d’une transmission postale de la thèse.

Pour toutes ces raisons, les délais ont été fort contraints, plus encore que les années précédentes.

**La section regrette cette dégradation continue des conditions de travail** et ne voudrait pas qu’au motif de la simplification administrative l’envoi des documents se réalise de manière exclusivement numérique.

La section 02 préconise l’envoi des thèses par voie postale lorsque le/les rapporteurs formulent une demande en ce sens.

---

<sup>25</sup> Les candidats fournissent le rapport de soutenance avec la signature du Président du jury. <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/qualification/Annexe%201.pdf>

<sup>26</sup> Mail du 2 décembre 2020 : *En réponse au courrier du 21 juillet dernier, votre section a indiqué dans le tableau des pièces complémentaires que vous demandiez aux candidats à la qualification d’adresser certaines pièces complémentaires aux rapporteurs par voie postale, alors qu’il était prévu que le dépôt dans l’application était à privilégier. En cette période d’incertitudes et afin que les candidats puissent transmettre un dossier complet, alors que les coordonnées des rapporteurs ne pourront pas leur être communiquées dans les semaines à venir, je vous informe que la DGRH va écrire à chaque candidat concerné afin qu’il dépose les pièces dans l’application d’ici le 15 décembre (ou pour les candidats qui soutiennent après le 6 novembre, le 20 janvier). Je vais également modifier le tableau des pièces complémentaires publié sur Galaxie en ce sens.*

Par ailleurs, bien que l'arrêté du 11 juillet 2018 ne l'impose pas, il est déconseillé de ne pas faire figurer la thèse parmi les trois travaux déposés numériquement sur le site Galaxie. Sur ce site, la thèse doit figurer dans l'item « Travaux ouvrage article ». Déposer la thèse au titre des « pièces complémentaires » alors que trois autres travaux figurent déjà dans l'item « Travaux ouvrages articles » conduit les rapporteurs à exclure celle-ci du dossier d'évaluation.

La section a toutefois tenu compte à titre exceptionnel du fait que certains candidats ont pu être inattentifs à cette exigence et/ou troublé par le fait qu'à la dernière minute la transmission de la thèse par voie postale n'était plus demandée.

## **2) Critères de qualification**

Les critères de qualification en 2022 sont restés les mêmes qu'en 2021 - Ils étaient inscrits en ces termes sur le site internet de la section CNU 02 au titre de l'année 2022.

***La Section 02 recommande que toutes les pièces du dossier (pièces obligatoires et pièces complémentaires) soient adressées aux rapporteurs en édition papier par voie postale.***

*L'envoi postal ne peut comporter aucune pièce ou travail supplémentaire par rapport au dossier numérique. Seul le dossier numérique fait foi.*

*La Section 02 demande également aux candidats de remplir avec le plus grand soin leur dossier d'inscription et de renseigner toutes les rubriques, notamment celle permettant d'identifier avec précision leur champ disciplinaire.*

*Il convient également qu'ils indiquent à cette occasion s'ils entendent transmettre des travaux en langue étrangère et précisent ladite langue.*

*Il appartient aux candidats de fournir dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur un dossier complet, comportant l'ensemble des pièces exigées par l'arrêté du 11 juillet 2018 (articles 4 et 5). Les rapporteurs n'ont pas la faculté de réclamer les pièces manquantes, étant rappelé que la recevabilité des dossiers est appréciée par les services du Ministère et non par la Section.*

*La Section attire l'attention des candidats sur la nécessité d'apporter un soin particulier à la rédaction du curriculum vitae présentant ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives et notamment d'y insérer une liste complète de leurs publications.*

*Il convient de distinguer les pièces obligatoires, énumérées par l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018, des documents complémentaires dont la communication en édition papier par voie postale est exigée par la Section 02 comme le permet l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018.*

*La Section attire l'attention des candidats sur l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018 suivant lequel « Les dossiers ne comportant pas les pièces obligatoires précitées ou comprenant des pièces obligatoires non conformes sont déclarés irrecevables » par les services compétents du Ministère de l'enseignement supérieur.*

*La Section 02 attire l'attention des candidats sur l'article 5 de l'arrêté du 11 juillet 2018 qui impose qu'une traduction en langue française accompagne les diplômes, rapports de soutenance, attestations et justificatifs rédigés en langue étrangère. Elle exige également, comme le permet cet article, que les travaux, ouvrages et articles en langue étrangère soient accompagnés de résumés rédigés en langue française.*

*Les pièces complémentaires exigées par la Section 02 sont les suivantes :*

*Pour tous les candidats :*

*- Les travaux en langue étrangère doivent être accompagnés d'un résumé en langue française et ceux d'un format supérieur à 120.000 signes espaces compris doivent être accompagnés d'une traduction complète en langue française. Ces éléments doivent être adressés en édition papier par voie postale aux rapporteurs.*

*- Un curriculum vitae sur la base d'une présentation harmonisée (voir annexe<sup>1</sup>)*

*Pour les candidats à la qualification MCF :*

*- Outre le dépôt au format numérique sur Galaxie, une édition papier de la thèse doit être adressée par voie postale aux rapporteurs.*

*La Section 02 rappelle aux candidats que le nombre de travaux, ouvrages et articles est limité (art. 4 3° de l'arrêté du 11 juillet 2018). Il est « de trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences ».*

*Lorsqu'un dossier comprend plus de trois (qualification MCF), la publication la plus ancienne (hors thèse ou hors mémoire de HDR selon le cas) est automatiquement écartée.*

### ***Recommandations qualification aux fonctions de maître de conférences***

#### ***Critères de qualification***

*La thèse est en principe l'élément essentiel à prendre en considération.*

*La qualification d'un candidat ne produisant que sa thèse doit être considérée comme exceptionnelle.*

*Les qualités d'une thèse peuvent s'apprécier au regard des éléments suivants :*

- *apports et contributions scientifiques et doctrinaux de la thèse*
- *intérêt du sujet tenant notamment à son originalité, sa nature, son ambition ;*
- *traitement exhaustif et maîtrisé des données disponibles sur le sujet (la thèse doit s'appuyer sur des sources de première main), appareil critique irréprochable;*
- *qualités formelles (notamment, clarté et intelligibilité du propos et du style) ;*
- *démarche scientifique – celle-ci est appréciée en considération de sa complétude et de son objectivité. La démonstration doit en outre être ordonnée, raisonnée, critique, probe et apporter des éléments de connaissance, d'explication et surtout de compréhension du sujet considéré.*

*Les choix méthodologiques et épistémologiques doivent être nettement exposés.*

*Concernant les travaux complémentaires autres que la thèse (articles, contributions à des colloques, notes...), ceux constituant un « détachement de la thèse », c'est-à-dire se situant dans le champ du sujet de thèse, n'ont qu'une valeur ajoutée très limitée voire nulle.*

*Ces travaux complémentaires peuvent en revanche s'inscrire dans la même spécialité dès lors qu'ils sont sans rapport avec la thèse.*

*Pour autant, un candidat qui produirait des travaux relevant de disciplines différentes serait évidemment très apprécié dès lors qu'il démontre une bonne maîtrise de ces disciplines.*

*La Section 02 n'entend pas hiérarchiser les différents genres doctrinaux et, par exemple, ne considère pas qu'un article est par nature d'une « portée qualifiante » supérieure à celle d'une note de jurisprudence ou d'un fascicule de répertoire. La seule question que se pose la Section est celle de la qualité et de la portée scientifiques du travail soumis à son appréciation.*

*Concernant une candidature présentée plusieurs années consécutives, le candidat doit veiller à ce que le dossier ait entre temps évolué (présentation de nouveaux articles, refonte de la thèse...). Les candidats disposent en toute hypothèse d'un droit à réexamen complet de leur dossier ; ce qui explique notamment que le bureau veille à ne pas leur attribuer les mêmes rapporteurs alors même que la réglementation en vigueur ne l'impose pas.*

*En cas de modification de la thèse depuis la soutenance (ou depuis une précédente tentative de qualification), cette évolution doit être signalée dans le dossier et son ampleur doit être précisée.*

### ***Examen des dossiers***

*Les rapports écrits rédigés par les deux rapporteurs sont communicables après la session de qualification au candidat par le Ministère.*

*Lors de la session de qualification, un rapport oral distinct du rapport écrit est présenté en séance, étant précisé que l’ordre d’examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d’une lettre, effectué en début de session par le bureau.*

*Une fois l’avis des rapporteurs émis, une discussion s’engage entre les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques codifiées aux articles 12 et suivants de l’arrêté du 19 mars 2010.*

*Un membre de la Section n’intervient pas par exemple sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU directeur de thèse d’un candidat ne peut pour sa part ni assister ni, a fortiori, participer à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l’audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l’examen du dossier et le vote.*

*A l’issue de la délibération, la Section émet un vote à bulletins secrets sur la qualification dans les conditions prévues par l’article 8 de l’arrêté du 19 mars 2010.*

Pour l’année 2022, ces recommandations ont été modifiées par le Ministère de manière à exclure les envois postaux en application de l’arrêté du 31 juillet 2021 (article3)<sup>27</sup>.

### **3) Examen des dossiers**

Chaque candidature fait l’objet de deux rapports rédigés par un membre du collège A et un membre du collège B. Ces derniers sont consultables en ligne après la session de qualification au candidat par le ministère, via le site galaxie.

Les rapports sont téléchargés en format Word et/ou Pdf.

Tous les rapports n’ont pas pu être déposés par les rapporteurs du fait d’une fermeture prématurée de l’accès au site Galaxie par les services du Ministère, manifestation supplémentaire de la communication difficile avec ce dernier quant aux conditions de travail des membres de la section.

---

<sup>27</sup> Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l’arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d’inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, JORF n°199 du 27 août 2021

Lors de la session de qualification, les deux rapporteurs présentent le dossier, étant précisé que l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session par le bureau.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres de la Section dans le respect des règles déontologiques codifiées aux articles 12 et suivants de l'arrêté du 19 mars 2010<sup>28</sup>.

Un membre de la Section n'intervient pas sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU directeur ou co-directeur de thèse d'un candidat ne peut pour sa part ni assister ni, *a fortiori*, participer à la délibération relative à cette candidature. Il doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.

A l'issue de la délibération, la Section émet un vote à bulletins secrets sur la qualification dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010.

Le vote terminal n'est ouvert qu'à ceux d'entre les membres titulaires de la Section qui ont assisté et participé à l'intégralité de la session concernée.

La liste des résultats ne fait pas l'objet d'une publication immédiate. Cette dernière est suspendue au résultat de la procédure administrative postérieure de vérification du respect des règles de délibération. En 2021, du fait d'un gros travail de finition assuré par le bureau, la notification a été faite aux candidats dès le lendemain de la fin de la session.

#### 4) Résultats : 33 qualifiés

- Mme Elodie Annamayer, *Recherche sur les spécificités de l'encadrement juridique des produits innovants : étude dans les domaines de l'environnement, de la santé et de l'agro-alimentation*, Bordeaux, 2021, dir. A. Rouyère
- Mme Marie Baudel, *Droit international et santé mentale*, Nantes, 2021, dir. E. Mondielli
- Mme Patricia Benezech, *La protection contractuelle des sols : Contribution à l'étude des contrats affectant la propriété foncière à la protection de l'environnement*, Chambéry, 2021, dir. J.-F. Joye
- Mme Margaux Bouaziz, *Significations et interprétations de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : contribution à l'histoire de la notion de constitution*, Paris 1, 2019, dir. M. Verpeaux
- Mme Caroline Chauv, *Les contraintes internationales sur le pouvoir constituant national*, Paris 2, 2021, dir. D. Alland
- M. Edouard Coulon, *L'évasion fiscale : essai de construction d'une catégorie juridique*, Paris 2, 2021, dir. M. Collet

---

28 Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités, *JORF* n° 75 du 30 mars 2010, page 6189.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022036106/2020-08-08>

- M. Thibaut Coussens-Barre, *L'accès aux ressources biologiques : étude des modalités de l'action publique dans le domaine des biobanques*, Toulouse 1, 2021, dir. X. Bioy
- Mme Emilie Delcher, *L'espace économique européen : recherche sur l'homogénéité au regard du droit de l'Union européenne*, Tours, 2020, dir. S. Roland et P.-Y. Monjal
- Matthieu Didierlaurent, *L'office du juge de pleine juridiction*, Montpellier, 2021, dir. G. Clamour
- M. Verlaine Etame Sone, *Les incidences contentieuses des fonctions non juridictionnelles du conseil d'Etat. Etude sur la dualité fonctionnelle*, Paris (5), 2021, dir. M. Degoffe
- Mme Rym Fassi-Fihri, *Les droits et libertés du numérique : des droits fondamentaux en voie d'élaboration : étude comparée en droits français et américain*, Bordeaux, 2021, dir. F. Mélin-Soucramanien et P. Gervier.
- M. Louis Feilhes, *Le principe d'équivalence en droit de l'Union européenne*, Paris 2, 2021, dir. F. Picod et B. Seiller
- M. Romain Foucart, *La politique d'immigration légale de l'Union européenne : étude d'un échec volontaire*, Aix-Marseille, 2020, dir. R. Mehdi et de Ph. De Bruycker.
- Mme Florence Galletti, *Les transformations de l'Etat et du droit public en Afrique francophone*, Perpignan, 2003, dir. F. Féral
- M. Arthur Gaudin, *Les symboles constitutionnels : étude sur la force juridique des symboles à partir de l'article 2 de la Constitution de 1958*, Paris 1, 2021, dir. D. Rousseau
- Mme Caroline Gilles, *Le Conseil constitutionnel et la commande publique*, Montpellier, 2021, dir. P.-Y. Gahdoun
- Mme Béatrice Guillaumin, *L'appareil français de renseignement : une administration ordinaire aux attributs extraordinaires*, Paris 1, 2021, dir. P. Cassia
- Mme Mariana Almeida Kato, *La transparence de la justice constitutionnelle : une étude de droit comparé (France, Brésil, Etats-Unis)*, Reims, 2021, dir. Th. Hochmann
- M. Antoine Le Brun, *Les décisions créatrices de droits*, Rennes 1, 2021, dir. G. Eveillard
- M. Jean-Baptiste Legendre, *La libre administration des collectivités territoriales à l'épreuve de l'obligation d'équilibre budgétaire*, Rouen, 2019, dir. E. Diarra
- Mme Maud Michaut, *L'Etat administratif aux Etats-Unis*, Paris 2, 2021, dir. D. Baranger
- Mme Marie Padilla, *Droit public et doctrine publiciste au Royaume-Uni : regard critique sur un objet à (re)construire*, Bordeaux, 2021, dir. M.-C. Ponthoreau
- M. Mathias Revon, *L'indétermination du statut du peuple en droit constitutionnel. Réflexions à partir des tensions entre referendum et Etat de droit*, Aix-Marseille / Laval, 2021, dir. Marthe Stefanini et de Patrick Taillon
- M. Pierre-Olivier Rigaudeau, *Le rescrit en matière administrative*, Paris 2, 2020, dir. C. Broyelle
- Mme Elise Ruggeri Abonnat, *Les demandes reconventionnelles de l'Etat en arbitrage transnational*, Paris 2, 2021, dir. Y. Nouvel
- M. Benjamin Samson, *Les clauses parapluies dans les traités de promotion et de protection des investissements*, Paris-Nanterre, 2021, dir. F. Latty
- M. Morgan Schmiederer, *Les sûretés réelles administratives*, Toulouse 1, 2021, dir. G. Kalfleche et J.-G. Sorbara
- M. Vincent Sempastous, *La péréquation financière en droit des collectivités territoriales*, Toulouse 1, 2020, dir. V. Dussart
- M. Sacha Sydoryk, *La doctrine constitutionnelle : étude des discours de connaissance du droit constitutionnel contemporain français*, Toulouse 1, 2020, dir. X. Magnon et W. Mastor.
- M. Hugo Toussaint, *Penser le droit constitutionnel : Pellegrino Rossi (1787-1848)*, Paris 1, 2021, dir. D. Rousseau

- Mme Noémie Véron, *Protection des données personnelles et Renseignement. Contribution à l'identification d'un régime juridique autonome*, Pau, 2021, dir. H. Alcaraz
- M. Romain Vincent, *Le Parlement réuni en siège commun sous la Vème République*, Paris 1, 2021, dir. M. Verpeaux
- Mme Anne Laure Youhnovski Sagon, *Le droit de la vie humaine. Contribution à l'étude des relations entre la vie humaine et le droit*, Lyon 3, 2021, dir. Blachère et B. Mathieu

**Considération prises des lauréats au titre de la session de groupe 1 (voir *infra*), la Section 02 compte 35 qualifiés aux fonctions de maîtres de conférences au titre de la session 2022.**

### 5) Analyse des résultats<sup>29</sup>

108 demandes de première qualification (65%), 33 en deuxième (20%) et 22 au-delà (15%).  
27 qualifiés à la première demande (58%) ; 3 en deuxième (31%) ; 1 en troisième ; 1 en quatrième ; 1 requalification sur une demande.

25 % des qualifications en première demandes admises ; 10% des qualifications en deuxième demande acceptées ; Candidat le plus jeune : 27 ans et le plus âgé, 62 ans

Courbe du nombre de qualifiés sur les cinq dernières années

2018 : 62/248 + 1 candidat qualifié par le groupe 1

2019 : 53/235 + 4 candidats qualifiés par le groupe 1

2020 : 60/270 + 4 candidats qualifiés par le groupe 1

2021 : 47/215 + 3 qualifiés par le groupe 1

2022 : 33/190 + 2 qualifiés par le groupe 1

Flux de qualifiés entre 2019 et 2022

Le chiffre de 35 qualifiés aux fonctions de maître de conférences vient bien entendu s'ajouter au stock hérité des années précédentes.

Il en résulte que sur quatre ans la Section 02 a qualifié 206 personnes pour une moyenne de 35/40 recrutements par an. Sur la même période, environ 65 candidats qualifiés restent sans poste de maître de conférences. Cependant, la Section n'a été saisie que d'une seule demande de requalification (procédure ouverte quatre ans après une première qualification). Un nombre non négligeable de qualifiés semble donc se réorienter.

---

<sup>29</sup> <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/note-de-la-dgrh-n-6-juin-2022---campagne-qualification-2021-23971.pdf>

La répartition des qualifiés par grand champ disciplinaire au sens de l’arrêté du 13 février 1986 est la suivante<sup>30</sup> :

Droit administratif et sciences administratives : 6 - Droit européen : 3 - Droit constitutionnel, institutions politique et vie politique : 10 - Droit international public : 4 - Finances publiques et droit fiscal : 3 – droit de la sante : 3 - 3 relevant des libertés fondamentales susceptibles d’être classés dans différentes rubriques

Le bureau de la Section voudrait attirer l’attention sur la diversité des profils qualifiés. Par ailleurs, si la majorité des candidats se présentaient pour la première ou la seconde fois (27), quelques-uns ont été qualifiés après une troisième voire une quatrième demande (2). Une candidate a également bénéficié d’une requalification.

La répartition par sexe des candidatures qualifiées est cette année en nombre équilibré (en valeur absolue) : 17 candidats et 16 candidates, pour 77 dossiers de candidats recevables et 48 dossiers de candidates recevables. Le bureau de la Section demeure attentif à ces données.

Un nombre significatif de qualifications issues des universités parisiennes *intra-muros* cette année encore apparaît (33%) bien qu’en moindre proportion que l’année passée. Toutefois, on peut aussi observer que les qualifications ont été obtenues sur un large spectre d’Universités provinciales et de banlieue parisienne. Le seul déficit demeure sur les universités ultra-marines. Paris 1 : 5 ; Paris 2 : 6 ; Toulouse 4 ; Bordeaux 3 ; AMU : 2 ; Montpellier : 2 ; Onze autres établissements ont eu un qualifié (Tours, Chambéry, Perpignan, Paris Cité, Nanterre, Rouen, Reims, Rennes 1, Nantes, Pau, Lyon 3).

Enfin, le bureau de la Section 02 tient également à relever la diversité des thématiques et des disciplines dans lesquelles s’inscrivent les thèses soumises et qualifiées. Les sujets les plus classiques s’inscrivant dans les matières qui structurent habituellement notre Section (droit administratif, droit constitutionnel, droit international, droit européen, droit fiscal, droit financier, théorie du droit, histoire des idées politiques) côtoient des thématiques qui appellent le recours à plusieurs de ces matières de façon transversale (droit de l’environnement, droit de la culture, droit de l’urbanisme, droit comparé, droit de la santé...). De même, la Section 02 a prêté attention aux travaux portant sur des thématiques innovantes, pluridisciplinaires et à la croisée de plusieurs sections, dès lors qu’ils éclairent des problématiques juridiques et que les candidats ont fait preuve, par leurs travaux complémentaires ou leurs enseignements, de leur aptitude à conduire des recherches et à enseigner en droit public.

---

30 Article 11 de l’arrêté du 13 février 1986 relatif à l’organisation générale du premier concours d’agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

#### IV. SESSION DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEURS (ARTICLE 46 1° DU DECRET N° 84-431) : AUCUNE CANDIDATURE EN 2022

##### A. La disparition de fait de la procédure de qualification

Voir Rapport d’activité 2021 : les positions prises par la section à l’égard de la réforme de la procédure opérée par la Loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020.

Pour mémoire, les textes privant la Section 02 de cette fonction essentielle :

*Article L 952-6 du code de l’éducation : Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, et sauf lorsque le candidat est maître de conférences titulaire, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.*

*Article L952-6-1 du code de l’éducation : Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d’agrégation d’enseignement supérieur et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d’enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements, lorsqu’un emploi d’enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l’instance nationale prévue à l’article L. 952-6 « **et celles des personnes dispensées de qualification au titre du même article L. 952-6** » sont soumises à l’examen d’un comité de sélection créé par délibération du conseil académique.*

Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l’arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d’inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités :

*Après l’article 2, il est inséré un nouvel article 2-1 ainsi rédigé : « Art. 2-1.-Les candidats aux fonctions de professeur des universités **ne doivent pas appartenir, en qualité de titulaire, à un corps de maître de conférences ou d’enseignant-chercheur assimilé au corps de maître de conférences.** »*

Nouvel article 43 alinéa 2 du décret 84-431 : *les maîtres de conférences titulaires et les enseignants-chercheurs assimilés sont dispensés de l’inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités prévue à l’alinéa précédent.*

##### B. APPLICATION DU PROTOCOLE DU 12 FEVRIER 2021<sup>31</sup> ET DECRET N°2022-227 DU 23 FEVRIER 2022

**L’article 13 du décret n° 2022-227**

---

<sup>31</sup> Voir annexe

*A titre expérimental, les dispositions des onzième à treizième alinéas de l'article 9-2 du même décret ne sont pas applicables aux concours de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines du groupe I du Conseil national des universités ouverts au titre du 1° de l'article 46 du même décret pour les années 2022, 2023 et 2024. Toutefois, ces dispositions continuent à s'appliquer dans le cas où l'ensemble des candidats inscrits sur la liste des candidats retenus par le comité de sélection a déjà été qualifié au titre des modalités et de la procédure décrites à l'article 45 du même décret.*

*Pour lesdits concours, les dispositions des onzième à treizième alinéas précitées s'appliquent dans les conditions fixées ci-après.*

*Au vu de l'avis motivé unique émis par le comité de sélection, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au [IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation](#), siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés, propose la liste de candidats classés par ordre de préférence par le comité de sélection à la section compétente du Conseil national des universités.*

*La section compétente du Conseil national des universités prend connaissance de la liste de classement et examine les candidatures qui lui sont proposées, **à l'exception de celles des candidats dont la qualification résulte d'un examen de la section compétente du Conseil national des universités, siégeant en application des dispositions de l'article 45 du présent décret. Pour ces candidats inscrits sur la liste de qualification, l'avis est réputé favorable.***

*Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidature, elle émet un avis sur chacune d'elles.*

*Lorsque, dans l'ordre de la liste de classement proposée par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au [IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation](#), un candidat recevant un avis défavorable de la section compétente du Conseil national des universités est mieux classé qu'un candidat recevant un avis favorable de celle-ci, la section établit un rapport motivé*

*Dans l'ordre de la liste de classement proposée par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au [IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation](#), le nom du candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités est transmis au conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux professeurs d'université et personnels assimilés, prend connaissance du nom du candidat proposé par la section compétente du Conseil national des universités ou du nom du candidat qualifié suivant les modalités et la procédure décrites à l'article 45 du même décret.*

*Si le conseil d'administration émet un avis favorable, le président ou le directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement. Si le conseil d'administration émet un avis défavorable motivé, le concours est clos sans*

*recrutement.*

*Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, un bilan est remis, en vue de son évaluation, à une commission composée d'une part des présidents de section du groupe I, d'autre part de représentants des établissements désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de la Conférence des Présidents d'Université. Ce bilan est transmis pour information à la formation spécialisée mentionnée à l'[article L. 952-2-2 du code de l'éducation](#).*

La section 02 du CNU n'a pas été sollicitée car les deux lauréats étaient qualifiés aux fonctions de professeur ; ce qui prive d'effet utile le recours au protocole et semble cohérent. Cela vaut indirectement reconnaissance que les qualifications prononcées avant 2021 conservent leur valeur.

**Les lauréats : Anne-Laure Chaumette Nanterre (Qualifiée 2018) et Alexandre Guigue Savoie (Qualifié 2020)**

**V. RECRUTEMENT SUR CONCOURS AU TITRE DE L'ARTICLE 46 3° DECRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET DU CORPS DES MAITRES DE CONFERENCES.**

Pas de session CNU se rapportant à cette procédure de recrutement aux fonctions de professeur en 2022 en raison de l'article 9 du décret n° 2022-227 du 23 février 2022 qui abroge l'article 49-3 du décret n° 84-431 prévoyant l'avis conforme du CNU sur chacune des candidatures classées par les établissements au titre des concours sur emploi prévus par l'article 46 3° (voir infra).

Cette mise à l'écart du CNU par le décret s'explique par un souci de cohérence. Pourquoi en effet le conserver sur la procédure 46 3° alors que le législateur l'a écarté pour le 46 1°... ?

Dans l'accomplissement zélé de leur œuvre, les rédacteurs du décret ont simplement oublié que le protocole du 12 février 2021 rendu applicable par le même décret n° 2022-227 maintient le CNU sur la procédure 46 1° pour le groupe 1 et que ce dernier n'évoquait pas le 46 3° car la disparition du 49-3 n'a jamais été mentionnée. Il était au contraire acquis que le CNU demeurait dans la procédure pour les deux dispositions.

Les recommandations publiées en décembre 2020 sur le site du CNU sont donc devenues sans objet au titre de l'année 2022, mais pourraient retrouver une raison d'être en 2023 puisque le cabinet de la ministre a pris l'engagement de remettre les choses en l'état pour l'exercice 2023. Aussi sont-elles rappelées par le présent rapport.

## **A. Pour mémoire : recommandations de la Section 02**

A la fin de l'année 2020 la Section 02 a publié ses recommandations sur le site officiel dédié à son activité en ces termes :

### **D'abord un rappel des dispositions applicables**

#### **Article 46, 3°**

*3° Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences titulaires, à la date de clôture des inscriptions, de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.  
(...)*

*Les candidats doivent en outre avoir accompli, au 1er janvier de l'année du concours, dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire.*

#### **Article 49-3 du décret 84-431**

*Les concours prévus au 3° de l'article 46 se déroulent conformément aux dispositions des articles 9, 9-1 et 9-2. Toutefois, les candidats à ces concours sont dispensés de l'inscription préalable sur la liste de qualification prévue au premier alinéa de l'article 9-2.*

*La section compétente du Conseil national des universités ... prend connaissance de la liste de classement établie par l'établissement et examine les candidatures qui lui sont proposées.*

*Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidature, elle émet un avis sur chacune d'elles. Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs sections, le candidat choisit la section qui examine sa candidature. Les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités prévue à l'article 43 sont dispensés de l'examen de leur candidature par la section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé.*

*Lorsque, dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, un candidat recevant un avis défavorable de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé est mieux classé qu'un candidat recevant un avis favorable de celle-ci, la section établit un rapport motivé.*

*Dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, le candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé est nommé.*

### **Ensuite des recommandations de la section**

*Si les deux voies d'accès au corps des professeurs des universités présentent l'exigence commune d'être ouvertes à des titulaires d'une HDR, la Section 02 considère que les procédures au titre des articles 46,1° et 46,3° du Décret n° 84-431 doivent être envisagées comme distinctes.*

*Elles se séparent sur deux points :*

*le concours d'accès par la voie du 46,3° est un concours exclusivement « sur emploi » ; ce que n'est pas le concours ouvert sur le fondement de l'article 46,1° ;*

*la voie du 46,3° est réservée à des candidats ayant accompli dix années de service en tant que maîtres de conférences dans un établissement d'enseignement supérieur, ce qui n'est pas une condition de qualification sur le fondement de l'article 46,1°.*

*La Section 02, considère dès lors que :*

*L'accès aux fonctions de professeur par la voie de l'article 46, 3° vient consacrer un parcours professionnel exemplaire tenant à la qualité et au caractère équilibré de l'investissement universitaire du candidat ;*

*L'avis du CNU au titre de l'article 46, 3° se fonde sur l'évaluation du parcours professionnel de l'enseignant chercheur au regard des différentes missions attachées à ce statut, alors que la qualification prévalant pour l'article 46,1° priorise le dossier scientifique ;*

*Pour apprécier si le dossier du candidat est susceptible de fonder un avis favorable de la Section 02 du CNU à l'accès au corps des professeurs d'université, cette dernière prend donc en considération deux séries de paramètres : l'activité de recherche du candidat, l'investissement de ce dernier au service de l'Université depuis la maîtrise de conférences.*

### **1. L'ACTIVITE DE RECHERCHE DU CANDIDAT.**

*L'activité de recherche est examinée sur la base des critères suivants :*

- la nature des publications (ouvrage individuel ou collectif, articles, chroniques, communications à des colloques) ;*
- la notoriété de leur support (revues de référence; colloques locaux, nationaux, internationaux, etc.) ;*
- la régularité des publications (nombre, périodicité) ;*
- la qualité des travaux et leur apport doctrinal (originalité de la pensée, contribution scientifique à l'étude de la question traitée, rigueur de la réflexion, champ de recherche plus ou moins spécialisé).*

*La Section accorde une attention particulière à la qualité de la production scientifique du candidat, dont doit témoigner la reconnaissance scientifique dont il fait l'objet dans sa spécialité.*

## **2. INVESTISSEMENT DANS L'UNIVERSITE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DEPUIS LA MAITRISE DE CONFERENCES.**

*L'analyse fait ici intervenir trois paramètres principaux :*

- Les responsabilités collectives : responsabilités administratives dans l'établissement ; contribution au fonctionnement de l'établissement d'affectation, responsabilités nationales (CNU, expertise HCERES...) ; participation à des jurys de concours, à des comités de sélection.*
- Les responsabilités scientifiques : direction ou participation active à un laboratoire de recherche ; organisation de colloque, participation à des recherches collectives; direction de thèse ou de mémoire de M 2 recherche ; participation à des jurys de thèse.*
- Les activités et responsabilité pédagogique : enseignements assurés (diversité; enseignements en M 2) ; direction de diplôme.*

*De même, la Section 02, tout en adoptant ces standards exigeants, ne saurait négliger les conditions concrètes d'exercice de leurs activités par les maîtres de conférences telles que l'éloignement géographique ou encore les difficultés d'accès à certaines responsabilités ou à des financements.*

### *Examen des dossiers*

*Les rapports écrits des deux rapporteurs sont communicables par le ministère au candidat après la réunion de la Section.*

*Lors de cette réunion, un rapport oral distinct du rapport écrit est présenté en séance.*

*Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques codifiées aux articles 12 et suivants de l'arrêté du 19 mars 2010.*

*Un membre de la Section n'intervient ainsi par exemple pas sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU directeur de thèse d'un candidat ne peut pour sa part ni assister ni, a fortiori, participer à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.*

*A l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010.*

*Le 1er décembre 2020*

## B. Résultats

Trois procédures 46 3° ont été initiées en 2022 ; ce qui est beaucoup en considération du bilan des années précédentes...

**Les lauréats :** Elina Lemaire, Dijon (Qualifiée en vertu de l’ancien article 49.1° en 2020) ; Hugues Hellio, Artois ; Vincent Bouhier, Evry

### VI. PROMOTIONS INTERNES (REUNION DES 17 ET 18 OCTOBRE 2022 A NANTERRE) – VOIE TEMPORAIRE D’ACCES AU CORPS DE PROFESSEUR D’UNIVERSITE

- Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d’accès au corps des professeurs d’université et aux corps assimilés<sup>32</sup>.
- Arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d’accès au corps des professeurs d’université et aux corps assimilés.

La procédure est inédite. Pour la première fois, le CNU est saisi pour connaître d’une procédure d’avancement par changement de corps. La section 02 a voté le 24 février 2022 une motion par laquelle ses membres, majoritairement, se félicitent de la création de cette nouvelle voie permettant l’entrée dans le corps des professeurs, au sens où elle donne une chance supplémentaire aux collègues maîtres de conférences d’y accéder. Elle regrette vivement néanmoins que le rôle de l’instance nationale ait été cantonnée à une simple mission consultative, contrairement à la procédure d’avancement par changement de grade.

Par ailleurs, la section 02 est consciente des possibilités probablement limitées susceptibles de s’ouvrir en raison de la cible de 40 % de professeurs, sachant que concernant le droit public le ratio MCF/PR est de 38,3 PR pour 61,7 MCF, soit environ 25 possibilités sur quatre ans conformément à l’article 1 du décret 2021-1722. Elle émet le souhait d’un nombre plus élargi de possibilités.

Peuvent se présenter à cette voie temporaire d’accès par promotion interne, les membres du corps des maîtres de conférences qui soit sont titulaires du premier grade avec plus de 10 ans de services effectifs dans cette position, soit sont titulaires du deuxième grade. Ils doivent par ailleurs être titulaires de l’HDR.

Le bureau de la section 02 a désigné deux rapporteur pour chacun des dossiers dont il a été saisi, dans le respect des règles par ailleurs applicables aux promotions par changement de grade.

Après avoir entendu chacun des rapporteurs, les membres du collège A de la section 02 rendent un avis « très favorable » « favorable » ou « Réserve », d’une part, en considération des acquis de l’expérience professionnelle, d’autre part, au regard de l’aptitude professionnelle, sachant que la différence de signification entre les deux items reste difficile à saisir. L’avis ne fait pas

---

<sup>32</sup> JORF 22 déc. 2021

l’objet d’une appréciation finale globale. Il porte, pour chacune des deux perspectives, sur l’Investissement pédagogique, la qualité de l’activité scientifique, l’investissement dans les Tâches d’Intérêt Général, soit six appréciations sur chaque dossier, reportées sur le portail « Electra » de l’application Galaxie par les cotations A (très favorable), B (favorable), C (Réservé)

La section était initialement saisie de 62 dossiers. Le chiffre a été ramené à 60 en raison du succès de deux candidats aux concours 2022 d’accès au corps de professeur.

Les demandes d’avis ont été formulées par 14 maîtres de conférences « Classe Normale », 37 « Hors-classe » et 9 « Hors-Classe » « échelon exceptionnel » - 28 demandes « femmes » pour 32 « hommes » – Quatre candidats ont 65 ans ; deux ont 42 ans. Neuf ont plus de 60 ans ; 16 entre 40 et 50 et 35 entre 50 et 60. Moyenne d’âge des candidats : 53,5 ans.

A noter : selon les textes fixant le régime des promotions internes ces dernières sont censées bénéficier pour les  $\frac{3}{4}$  aux maîtres de conférences HC et  $\frac{1}{4}$  pour les CN.

Bilan : 18 établissements concernés

AMU, 7 ; Antilles, 4 ; Avignon, 1 ; Bordeaux, 2 ; Brest (UBO), 3 ; Bretagne sud (Lorient), 2 ; Clermont Auvergne : 3 ; Le Havre, 2 ; Haut de France, 1 ; IEP Lille : 2 ; Limoges, 5 ; Lorraine, 5 ; Nanterre, 7 ; Poitiers, 1 ; UPEC, 3 ; Reims, 3 ; Rouen 3 ; Tours, 6

8 candidatures peuvent être considérées comme de tout premier plan eu égard au fait qu’elles reçoivent six fois un avis très favorable. Les porteurs de ces dossiers méritent toutes et tous d’être promus professeur. Demeure toutefois un problème lorsque deux dossiers de ce niveau se situent dans le même établissement pour un seul support ; un seul pourra être promu. En sens inverse, un dossier moins solide mais sans concurrence dans un autre établissement permettra l’accès au corps des professeurs d’université. Ce résultat regrettable et inéquitable aurait été évité si avait été mis en place un système fondé sur un contingent national assuré par le CNU et un contingent local porté par les établissements, à l’instar des procédures relative à l’avancement par changement de grade.

## **VII. ACCES AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR PAR LA VOIE DE L’ARTICLE 46-1 DU DECRET 1984-431<sup>33</sup> – REUNION DU 2 JUIN 2022**

Accès aux fonctions de professeur des universités réservé aux maîtres de conférences ayant accompli, depuis moins de 5 ans au 1er janvier de l’année du concours, un mandat de 4 ans en

---

<sup>33</sup> Arrêté du 9 mai 2018 relatif à la composition et au fonctionnement du jury prévu à l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences JORF n°0122 du 30 mai 2018

qualité de chef d’un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de vice-président mentionné dans les statuts de l’établissement.

**Art. 46-1 du décret 1984-431 :** *Des concours sont réservés aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant achevé depuis moins de cinq ans, au 1er janvier de l'année du concours, un mandat de quatre ans en qualité de chef d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président ou de vice-président mentionné dans les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.*

*Les candidats doivent être habilités à diriger des recherches à la date de clôture des inscriptions. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches dans les conditions prévues au 1° de l'article 46.*

*Les candidats qui ont exercé un mandat de quatre ans en qualité de président d'université, de président du conseil académique, de vice-président du conseil d'administration, de vice-président du conseil des études et de la vie universitaire ou de vice-président en charge des questions de formation d'une université sont dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches.*

*La liste des emplois à pourvoir est publiée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Pour chaque emploi, les candidatures sont examinées par un jury composé de membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des universités de rang égal à celui de l'emploi postulé ou parmi les membres élus des sections universitaires du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, de rang égal à celui de l'emploi postulé. Le jury comprend au moins deux membres du Conseil national des universités de la discipline du poste auquel se présente le candidat. Les membres du jury élisent en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président du jury qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, d'un vice-président et d'un assesseur.*

*La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

*Le jury se prononce au vu de l'ensemble des activités de chaque candidat. Il arrête la liste des candidats retenus dans la limite d'un candidat au maximum pour chacun des emplois.*

*La nomination et l'affectation de chaque candidat retenu sont prononcées sous réserve d'un avis défavorable prévu au douzième alinéa du IV de l'article [L. 712-3](#) du code de l'éducation.*

## Section 02 : lauréat, **Loïc Levoyer, Université de Poitiers**

**Commentaire :** la procédure qui repose sur une supposée parité entre les présidents des universités (ou leur émissaire) et les membres du CNU ne permet pas aux représentants de ce dernier d’apporter sur les dossiers leur expertise dans les meilleures conditions. Pour la parfaite effectivité de la procédure, il serait souhaitable que le jury soit présidé par un représentant du CNU et que chaque candidature fasse l’objet de deux rapports ; l’un en provenance d’un représentant des établissements, l’autre du CNU

## VIII. CHAIRES DE PROFESSEUR JUNIOR : L'ACCES AU CORPS DE PROFESSEUR PAR TITULARISATION SANS PASSAGE DEVANT LE CNU...

Introduit dans le code de l'éducation par la LPR (loi 2020-1674 du 24 décembre 2020), l'article L952-6-2 dispose

*I.- Afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche pour lesquels il justifie de cette nécessité, un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche peut être autorisé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à recruter en qualité d'agent contractuel de droit public des personnes titulaires d'un doctorat, tel que prévu à l'article L. 612-7, ou d'un diplôme équivalent en vue de leur titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre.*

*Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition du chef d'établissement, par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent I, dans la limite de 15 % des recrutements autorisés dans le corps concerné ou de 25 % de ceux-ci lorsque le nombre de recrutements autorisés dans le corps est inférieur à cinq. Ils ne peuvent représenter plus de la moitié des recrutements de l'établissement dans le corps pour l'année concernée.*

*Le recrutement est réalisé, après appel public à candidatures, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Cette commission ne peut comprendre plus de 60 % de membres du même sexe.*

*Le contrat a pour objet de permettre à la personne recrutée d'acquérir une qualification en rapport avec les fonctions du corps dans lequel elle a vocation à être titularisée, définies à l'article L. 952-3. Il est conclu par l'établissement public d'enseignement supérieur au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé ou par un établissement public de recherche partenaire de celui-ci. Dans le respect des dispositions de l'article L. 952-2, il stipule les engagements des parties concernant les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui lui sont apportés par son employeur pour l'exercice de ses fonctions. Ces engagements incluent les obligations de l'intéressé en matière d'enseignement et de recherche.*

*II.- La durée du contrat mentionné au I du présent article ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.*

*Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.*

*Ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans prévue au premier alinéa du présent II, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.*

*III.- Au terme de son contrat, une commission de titularisation entend le candidat au cours d'une audition et apprécie sa valeur scientifique ainsi que son aptitude à exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 952-3, afin de vérifier qu'il remplit les conditions pour être titularisé dans un corps de professeur. L'intéressé est ensuite titularisé par décret du Président de la République, sur proposition du chef d'établissement après avis de la commission.*

*Cette commission est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et est*

*composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Cette commission ne peut comprendre plus de 60 % de membres du même sexe.*

*Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur son activité et les travaux qu'il a accomplis.*

*La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.*

*IV.- Le chef d'établissement présente devant l'instance délibérante compétente un bilan triennal de la mise en œuvre au sein de son établissement des dispositions du présent article. Ce bilan comporte notamment des données relatives aux proportions de femmes et d'hommes recrutés.*

*V.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions de renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3, les modalités de l'appréciation de l'habilitation à diriger des recherches, les modalités de nomination des membres des commissions mentionnées au troisième alinéa du I et au premier alinéa du III du présent article et les conditions de l'engagement de servir.*

**Décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche<sup>34</sup>**

Peuvent désormais être recrutés sur projet de recherche et d'enseignement, des personnes titulaires d'un doctorat sur la base d'un contrat dénommé « Chaire de professeur junior » permettant à son terme, et après évaluation de la valeur scientifique et de l'aptitude professionnelle de l'agent par une commission de titularisation, d'accéder à un emploi titulaire dans les corps de professeurs des universités ou assimilés ou de directeurs de recherche.

UNIVERSITE DE LORRAINE	Régulation des plateformes numériques et souveraineté	1	2
UNIVERSITE DE LORRAINE	Régulation des plateformes numériques et souveraineté	1	2
UNIVERSITE DE PAU	Chaire de professeur junior Droit de la sécurité alimentaire. Construire un droit de l'ajustement des ressources naturelles et des besoins fondamentaux des populations.	1	2
UNIVERSITE AIX-MARSEILLE	Le rôle du droit européen en matière de santé publique et de développement des médicaments	2	

<sup>34</sup> JORF n° 295 du 19 décembre 2021

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE	Chaire de Professeur junior : Droit de l’environnement, Les déplacements de problèmes socio-écologiques entre océan, biodiversité et climat : Approche globale et interdisciplinaire de la solidarité écologique	2	1
UNIVERSITE PARIS 2 (PANTHEON-ASSAS)	Observatoire Santé et Environnement - Analyse Juridique et Interdisciplinaire	2	

**Lors de l’année 2022 pas moins de 6 possibilités de devenir professeur junior et à terme professeur par simple titularisation ont été proposées en section 02**

**Cette nouvelle voie d’accès aux fonctions de professeur appelle de la part du CNU diverses observations :**

- Outre les voies d’accès aux fonctions de professeur par concours sur épreuves (agrégation), par concours sur travaux et emplois (article 46 du décret 84-431), depuis 2022 se surajoute, outre une voie fondée sur la promotion (voir *supra*), une voie par titularisation...
- Cette dernière ignore le CNU et permet de devenir professeur des universités sans HDR
- Cette situation inédite préoccupe la section 02 qui constate que les procédures se multiplient et réduisent parallèlement le rôle du CNU dans les perspectives générales de recrutement aux fonctions de professeur des universités qui sont, de manière ascendante, remises au bon vouloir des Universités
- Plus que jamais, l’excellence universitaire, traditionnellement garantie par le concours et un mode d’évaluation nationale, s’affaiblit.

## **IX. CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES<sup>35</sup> (CRCT)**

### **A. Critères**

**Les critères appliqués lors de la session 2021/2022 sont les suivants**

*L’article 19 du décret du 6 juin 1984 dispose sans plus de précisions que « le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé (...) au vu d’un projet présenté par le candidat ».*

---

35 Arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d’attribution et d’exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l’article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

*La Section 02 estime que ce projet doit être présenté de manière précise et argumentée avec un plan de travail. Il est accompagné, si possible, de pièces justificatives (accord d’un éditeur; contrat de recherche; invitation dans une université étrangère...).*

*A cette fin, la présentation du dossier doit indiquer : la nature exacte du projet de recherches ou de la conversion thématique, un calendrier prévisionnel, les objectifs de la recherche, les modalités prévues de diffusion des résultats. La section 02 admet que la période de CRCT puisse être sollicitée pour finaliser la rédaction d’un mémoire en vue de l’HDR.*

*Chaque dossier est attribué à deux rapporteurs qui présentent oralement en séance les caractéristiques du projet du candidat.*

*La cohérence d’ensemble du dossier, le caractère détaillé et précis du projet, son originalité, son ambition scientifique, la solidité de l’argumentaire sont les critères sur lesquels s’appuie la Section.*

*Rappel : obligation en vertu de l’article 19 du 6 juin 1984 du décret et de l’article 7 de l’Arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d’attribution et d’exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques de rendre un rapport sur les activités menées pendant cette période au président ou au directeur d’établissement.*

## **B. Résultats**

**Pour mémoire :** alors que seules cinq demandes avaient été formulées en 2020 (2 MCF et 3 PR) pour un total de 7 semestres attribués ; en 2021 la Section a été saisie de 11 candidatures (8 MCF et 3 PR) pour un total de 18 semestres alors que sa dotation se situait à 8 semestres

La section 02 en 2022 disposait de 13 semestres de CRCT à attribuer (volume en progrès significatif ; ce dont il faut se féliciter) pour 11 candidatures (7 PR et 4 MCF) formant une demande totalisant 19 semestres.

Les 13 semestres ont été attribués.

Julien Boudon (2) ; Armel Le Divillec (1) ; Franck Latty (2) ; Kiara Neri (2) ; Patricia Rappi (2) ; Muriel Saillard (2) ; Renaud Baumert (1) ; Manuel Tirard (1)

La Section 02 se félicite de la progression du nombre de demandes ainsi que de la qualité des dossiers. Ces derniers ont gagné en rigueur dans leur présentation. Ce faisant trois demandes n’ont pas été satisfaites du fait de motivations très mal présentées laissant la section dans l’expectative quant à l’effectivité des objectifs affichés quand ces derniers l’étaient.... Par ailleurs, à niveau égal, l’arbitrage s’est réalisé sur la base de la perspective de conversion thématique programmée par la demande. Il convient enfin de noter qu’une demande de CRCT est admise pour venir en appui de la finalisation d’une HDR mais pas de sa préparation.

### C. Conseils pour les futures demandes

Il est précisé qu’une demande de CRCT peut notamment servir à la rédaction d’ouvrages originaux, à la réalisation de recherches à l’étranger ou à l’achèvement d’un dossier d’habilitation à encadrer des recherches (HDR).

Il est recommandé aux futurs demandeurs de CRCT d’attacher une attention particulière à la construction de leur dossier. Pour que ce dernier soit apprécié à sa juste valeur, il convient d’en soigner la présentation et d’en justifier dûment la pertinence. Ainsi, lorsque le projet consiste en la rédaction d’un ouvrage, le demandeur peut étayer sa demande par la mention d’un plan détaillé voire par la communication d’un contrat d’édition. S’il a pour objet la réalisation d’un voyage scientifique, il peut être appuyé par des invitations académiques, l’inscription dans un programme de recherche, la précision des débouchés envisagés. L’octroi d’un CRCT en vue d’achever une HDR doit, pour sa part, se situer dans le cadre d’un travail sérieusement avancé, scientifiquement ancré et rigoureusement présenté.

### X. AVANCEMENT DE GRADE (ART. 40 ET 56 DU DECRET DU 6 JUIN 1984) *REUNION DES 16/17 MAI 2022 A AIX-EN-PROVENCE*

Possibilités de propositions de promotions par la section 02 en 2022 : 60 (55 en 2021)

Nombre de dossiers examinés : 175 (172 en 2021)

Répartition des demandes de promotions : 48 demandes mcf HC ; 19 demandes mcf HC-Ex ; 19 demandes PR CE 2 ; 32 demandes PR CE1 ; 52 demandes PR 1C

La session a été préparée par le bureau les 8 et 11 avril 2022

**Observation** : la direction de l’enseignement supérieur a émis l’hypothèse début décembre 2021 de la suppression du contingent national en matière d’avancement de grade, au profit d’une procédure unique, dans laquelle le CNU serait réduit à un rôle purement consultatif ; ce qui de fait revient à écarter le CNU des procédures d’avancement.

**En réaction les communiqués suivant ont été diffusés**

#### ***Communiqué de la CP-CNU du 11 décembre 2021***

*Le Bureau de la CP-CNU vient d’apprendre de la DGRH du MESRI3 que l’avancement de grade au niveau national, opéré par les sections du CNU, serait supprimé dès 2023. S’inscrivant dans un processus continu de restriction des missions de l’instance nationale, cette mesure aura alors pour conséquence directe une attribution exclusivement locale des promotions des enseignant.e.s-chercheur.e.s. En supprimant le contingent national par section, elle remet en question la capacité de garantir les équilibres disciplinaires et l’expertise scientifique pour l’appréciation des différents aspects de la carrière. Aussi, la CP-CNU, réunie en Assemblée Générale le 10 décembre 2021, a décidé d’appeler à la démission des membres des sections CNU en l’absence*

*de garantie apportée par la ministre sur le maintien des contingents nationaux avant le 10 mars 2022. Elle demande à toutes et tous les enseignants-chercheurs de manifester dès maintenant leur opposition à la disparition du contingent national, au sein de leurs établissements, dans les structures scientifiques et culturelles qu'ils et elles animent, ainsi que dans les instances auxquelles ils et elles participent et en soutenant la lettre ouverte adressée ce jour à la ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation*

### **Motion votée le 15 février 2022 par la section 02**

*"La section 02 réaffirme son attachement au contingent national des avancements de grade afin de garantir la reconnaissance de la diversité des profils des carrières des enseignants-chercheurs".*

Supprimer le contingent national défavorise plus particulièrement les sections du groupe 1 pour lesquelles l'avancement sur le contingent local représente année après année la moitié des possibilités offertes par la procédure nationale (voir tableaux *infra*). Supprimer cette dernière réduira d'autant les chances de promotion de nos collègues.

Le projet a été abandonné – Il n'a pas été ré-évoqué au cours de l'année 2022

### **A. Critères et méthodes d'appréciation**

#### *CRITERES D'APPRECIATION DEMANDES D'AVANCEMENTS 2020/2021*

*Aux termes du Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (Art. 40, 56 et 57) :*

*« I. L'avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités (...), dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et pour moitié sur proposition du conseil académique (...), siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues (...).*

*Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, d'une part, par les sections du Conseil national des universités et, d'autre part, par les établissements.*

*»*

*« II. L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences a lieu au choix. Il a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités (...) et, pour moitié, sur proposition du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte, (...). Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, d'une part, par les sections du Conseil national des universités et, d'autre part, par les établissements. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de*

*conférences dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte ».*

*Par ailleurs, la Section 02 :*

*apprécie les activités des candidats depuis leur entrée dans le grade non sur l'ensemble de leur carrière ; pour statuer sur l'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences, la Section apprécie les activités des candidats depuis leur entrée dans le grade ou sur les 5 dernières années*

*prend en considération l'ancienneté des candidats dans le grade (ou le corps, pour les MCF CN et les PR 2ème classe) ;*

*module le niveau requis pour chacun des aspects de l'activité en fonction du grade sollicité. La qualité des travaux scientifiques ainsi que l'aptitude à se situer au meilleur niveau dans chacun des aspects de la grille d'analyse sont déterminantes pour le passage des professeurs à la classe exceptionnelle.*

*Les dossiers des candidats font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères (à deux exceptions près signalées infra) quelle que soit la promotion sollicitée (MCF hors-classe, échelon exceptionnel de la hors-classe des MCF, PR 1ère classe ou classe ex. 1 ou 2), qui vise à fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les membres de la Section 02 sur les candidatures et de les comparer :*

*- publications (ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, articles, communications à des colloques, rapports, chroniques et notes) ;*

*- responsabilités scientifiques (organisation de colloques ; direction de laboratoire de recherche, réseaux de recherche, activités éditoriales, contrats de recherche, etc.) ;*

*- direction de thèses (nombre de thèses dirigées et soutenues – devenir des docteurs) ; les mémoires de M2 sont le cas échéant pris en considération (pour les MCF) ; participations à des jurys de thèses et d'HDR ;*

*- activités pédagogiques (enseignements, direction de diplômes, recours aux pédagogies alternatives, publics visés, volumétrie de la charge pédagogique assurée, missions d'enseignement à l'étranger : préciser l'université, si l'invitation est personnelle ou institutionnelle et les dates). L'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement est particulièrement pris en compte pour l'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe comme le prévoit l'article 40 du décret du 6 juin 1984 ;*

*- responsabilités administratives dans l'établissement (président, vice - président d'Université, directeur d'UFR, Directeur d'Ecole doctorale, Directeur d'Unité de recherche, etc.) ; et/ou électives (membres de conseils centraux, de conseil d'UFR, etc.) ;*

*- responsabilités nationales ou internationales (participation à des instances nationales, des jurys de concours, responsabilités exercées dans les agences nationales –HCERES, ANR, CNU, expertise, Sociétés savantes, auditions parlementaires, etc.) ;*

*Examen des dossiers*

*Deux rapporteurs sont désignés par le bureau pour examiner chaque dossier de candidature et le présenter oralement devant la Section.*

*Les avis des rapporteurs sont soumis à la discussion de la section. A l’issue de celle-ci, la section délibère et émet un avis motivé, inscrit dans le formulaire «Avis promotion» du dossier «Electra».*

*Si la grille de critères ci-dessus mentionnée est la même pour toutes les promotions, elle est évidemment pondérée suivant la promotion sollicitée afin de tenir compte de l’état d’avancement de la carrière et de la situation statutaire des candidats.*

*La Section accorde une attention particulière aux activités scientifiques du candidat et à l’investissement de ce dernier dans l’Université.*

*La Section est attentive aux conditions concrètes d’exercice de leurs activités par les Enseignants-Chercheurs au sein de leurs établissements.*

*Elle attire l’attention des candidats sur la nécessité de fournir des informations fiables et les invite instamment à présenter honnêtement leur dossier, en fournissant l’ensemble des éléments pertinents permettant d’apprécier leur candidature. De même, convient-il de ne pas placer les mêmes références dans différentes rubriques, afin de gonfler artificiellement le dossier.*

*La Section considère, comme l’a d’ailleurs confirmé la DGRH, qu’un membre du CNU peut être candidat à une promotion pendant la durée de son mandat. L’intéressé ne participe évidemment pas alors à la séance d’examen des dossiers des candidats à la même promotion.*

*Mis en ligne le 1er décembre 2020*

Chaque dossier d’avancement a fait l’objet de deux rapports (rédigés par les membres titulaires du collège B pour les avancements des MCF et pour ceux du collège A pour les avancements des PR), sur la base d’une grille d’évaluation harmonisée. Sur la base de ces rapports, chaque dossier a été examiné et débattu en séance.

Les membres du CNU invitent très vivement les candidats à l’avancement à soigner la partie du dossier relative à leurs cinq principales publications, à décrire l’apport doctrinal spécifique de celles-ci. Il convient d’éviter de faire figurer parmi celles-ci des publications trop anciennes ou trop succinctes. La mention de leur disponibilité intégrale au sein de la plateforme Archives ouvertes HAL peut être pertinente. En tout état de cause, les candidats doivent présenter leur bibliographie de la manière la plus lisible possible en indiquant notamment clairement le nombre de pages de leurs différentes publications. Si la quantité ne fait pas la qualité, le respect des exigences académiques formelles d’une bibliographie est un élément non négligeable d’appréciation. Enfin, les candidats sont invités à préciser les missions qu’ils ont exercées en lien avec les fonctions qu’ils énoncent.

## B. Résultats

- 1) 22 Propositions pour une promotion à la hors classe des maîtres de conférences (17 en 2020 et 20 en 2021) au titre du contingent national
  - a. Sara Brimo, Paris I
  - b. Laurence Calandri, Toulouse 1
  - c. Damien Catteau, Lyon 3
  - d. Emilie Chevalier, Limoges
  - e. Nicole Clinchamp, Paris XIII
  - f. Mélanie Dubuy, Lorraine
  - g. Carole Foulquier, Paris I
  - h. William Gilles, Paris I
  - i. Katarzyna Blay Grabarczyk, Montpellier
  - j. Tatiana Grundler, Nanterre
  - k. Anne-Sophie Traversac, Paris II Panthéon Assas
  - l. Marainne Molinier, Lyon 3
  - m. Marcel Moritz, Lille
  - n. Beligh Nabli, Paris 12
  - o. Séverine Nadaud, Limoges
  - p. Jacobo Rios Rodriguez, Perpignan
  - q. David Soldini, Paris I
  - r. Vincent Tomkiewicz, Paris 8
  - s. Sandrine Turgis, Rennes 1
  - t. Marie-Anne Vanneaux, Artois
  - u. Anne-Laure Chaumette-Vaurs, Nanterre
  - v. Alexis Zarka, Orléans
  
- 2) 10 Propositions pour un avancement à l’échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences (9 en 2020 et 7 en 2021) au titre du contingent national
  - a. André Dauteribes, Dijon
  - b. Franck Durand, Reims
  - c. Stéphane Guérard, Lille
  - d. Isabelle Hannequart, Tours
  - e. Anne-Sophie Lamblin, Bretagne Sud
  - f. Corinne Manson, Tours
  - g. Laurence Molinero, Bretagne Sud
  - h. Sylvie Peyrou, UPPA
  - i. Gabrielle Rochdi, Poitiers
  - j. Philippe Zavoli, UPPA
  
- 3) 11 Propositions pour une promotion à la première classe des professeurs (12 en 2020 et 11 en 2021) au titre du contingent national
  - a. Manon Altwegg- Boussac, Paris XII

- b. Didier Blanc, Toulouse 1
- c. Pierre Bourdon, Cergy
- d. Mathieu Carpentier, Toulouse 1
- e. Emmanuel Castellarin, Strasbourg
- f. Lucie Cluzel-Metayer, Nanterre
- g. Anne Millet Devalle, Nice Côte d’Azur
- h. Laurence Potvin-Solis, Paris XII
- i. Florian Poulet, Evry
- j. Laurent Seurot, Lorraine
- k. Vincent Valentin, Science Po Rennes

4) 10 Propositions pour une promotion au premier échelon de la classe exceptionnelle des professeurs (10 en 2020 et 2021) au titre du contingent national

- a. Hafida Belrhali, Grenoble
- b. Philippe Billet, Lyon 3
- c. Isabelle Bosse-Platière, Rennes I
- d. Edouard Dubout, Paris II
- e. Julian Fernandez, Paris II
- f. Franck Latty, Nanterre
- g. Francesco Martucci, Paris II
- h. Eric Naim-Gisbert, Toulouse 1
- i. Frédéric Rouvillois, Paris Cité
- j. Claire Vial, Montpellier 1

5) 7 Propositions pour une promotion au second échelon de la classe exceptionnelle des professeurs au titre du contingent national (7 en 2020 et 2021)

- a. Christakis Théodore, UGA
- b. Guylain Clamour, Montpellier
- c. Delphine Costa, AMU
- d. Norbert Foulquier, Panthéon-Sorbonne
- e. Hélène Gaudin, Toulouse
- f. Michaël Karpenschif, Lyon 3
- g. Diane Roman, Panthéon-Sorbonne

**C. Pour information**

Résultats d'ensemble de l'année 2021 (promotions locales et CNU)<sup>36</sup> :

Maîtres de conférences HC : 246 Promouvables ; 48 candidats ; 20 promotions CNU ; 11 promotions locales ; total =31

Maîtres de conférences HC échelon exceptionnel : 63 Promouvables ; 20 candidats ; 7 promotions CNU ; 3 promotions locales ; total = 15

Professeur classe 1 : 154 Promouvables ; 50 candidats ; 11 promotions CNU ; 7 promotions locales ; total = 18

Professeurs classe ex 1 : 148 Promouvables ; 33 candidats ; 10 promotions CNU ; 5 promotions locales ; total = 19

Professeurs classe ex 2 : 86 Promouvables ; 22 candidats ; 7 promotions CNU ; 3 promotions locales ; total = 11

Section	Nb de promouvables	Nb total de candidats	% candidats/promouvables	Classement (tx de candidature)	Nb de promus "CNU" (a)	Nb de promus "localement" (b)	Nb total de promus	Ratio promus / candidats	Ecart ("cnu"- "locaux")
1	909	221	24,3%	55	74	43	117	52,9%	31
2	697	173	24,8%	53	55	29	84	48,6%	26
3	140	34	24,3%	56	9	12	21	61,8%	-3
4	197	61	31,0%	36	15	16	31	50,8%	-1

**Total des avancements sur les 5 dernières années (2016-2020) : MCF et PR**

		CNU	Local	Total
<b>01</b>	Droit privé et sciences criminelles	334 60 %	223	557
<b>02</b>	Droit public	264 62 %	156	420

<sup>36</sup> <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid118435/personnels-enseignants-du-superieur-bilans-et-statistiques.html#promo>

<b>03</b>	Histoire du droit et des institutions	52 56 %	41	93
<b>04</b>	Science politique	65 61%	41	106

Soit 60 % par le CNU

**Total des avancements sur les 5 dernières années (2016-2020) : MCF (HC et CE)**

		CNU	Local	Total
<b>01</b>	Droit privé et sciences criminelles	163 62 %	98	261
<b>02</b>	Droit public	125 71 %	50	175
<b>03</b>	Histoire du droit et des institutions	22 68 %	10	32
<b>04</b>	Science politique	27 58 %	19	46

Soit 65,5 % par le CNU

**Total des avancements sur les 5 dernières années (2016-2020) : PR (1C, CE1 et CE2)**

		CNU	Local	Total
<b>01</b>	Droit privé et sciences criminelles	171 57 %	125	296
<b>02</b>	Droit public	139 56 %	106	245
<b>03</b>	Histoire du droit et des institutions	30 49 %	31	61
<b>04</b>	Science politique	38 63%	22	60

Soit 57 % par le CNU

Source : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/personnels-enseignants-du-superieur-bilans-et-statistiques-46587#promo>

**XI. PRIME INDIVIDUELLE AU TITRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (RIPEC) REUNION TENUE LES 12/13 FEVRIER 2022 A MONTPELLIER**

La prime individuelle remplace pour l’essentiel la Prime d’Encadrement Doctoral et de Recherche<sup>37</sup> (PEDR)<sup>38</sup>.

37 Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (aligné)

38 Circulaire du 28 février 2018

Textes applicables :

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du Régime Indemnitaires des Personnels Enseignants-Chercheurs (RIPEC)
- Arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d’attribution de la prime individuelle prévue par le décret 2021-1895bportant création du RIPEC
- Lignes directrices de gestion du 14 janvier 2022 relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs

La Section émet sur les demandes de prime individuelle des avis.

L’attribution relève ensuite de la seule compétence de l’établissement de rattachement.

Sur chacune des trois rubriques « investissement pédagogique » « qualité de l’activité scientifique » « Investissement dans les tâches d’intérêt général » La section 02 émet l’un des trois avis suivant en conformité avec la grille prévue par les textes applicables « Très favorable » (cotation A) ; « Favorable » (cotation B) ; « Réservé » (cotation C). La section insiste donc sur le fait qu’une cotation « C » n’est pas un avis défavorable, mais réservé au regard des autres dossiers.

### **A. Critères et méthodes d’appréciation**

En raison du nombre très élevé de dossiers, le CNU a décidé de siéger pour évaluer les dossiers RIPEC en formation du collège A pour les PR, en formation du collège B pour les MCF.

La section 02 émet un avis très favorable quand le dossier fait apparaître une activité au-delà des attendus ; favorable quand la candidature est dans la norme, réservé quand elle se situe en deçà de la norme.

Chaque dossier a été évalué selon une grille commune par deux rapports puis soumis à délibération. Les évaluations ont été réalisées établissement par établissement en considération du fait que la décision finale revient à chaque Président d’Université. Le travail a donc reposé sur une comparaison équitable des dossiers au sein d’un même environnement de travail. Les dossiers de candidates en congé maternité pendant la période considérée (1<sup>er</sup> janvier 2018-2022) ont été étudiés avec la spécificité qui leur étaient due.

Pour l’aspect scientifique, la section a mis un avis très favorable fondé notamment sur les publications dans des revues à comité de lecture, les ouvrages publiés dans des maisons d’édition de renom, les invitations à participer à des manifestations scientifiques à l’extérieur de son université d’origine (au niveau national ou international), la direction de programme de recherche.

Sur l’aspect pédagogique, l’avis très favorable repose sur la diversité des matières enseignées, mais également sur l’investissement dans des projets d’innovation pédagogique, sur la lutte contre l’échec universitaire ou encore l’ouverture à l’international.

Sur l’aspect « investissement dans les tâches d’intérêt général », la Section invite fortement les candidats à décrire plus précisément les missions qu’ils exercent en lien avec leurs fonctions. Elle constate par exemple qu’une fonction de « responsable L1 » ne recouvre pas du tout les mêmes réalités d’une université à l’autre et a besoin d’être précisée afin d’évaluer équitablement cette rubrique. De même, lorsqu’un dossier mentionne par exemple « membre de comité de sélection » ou « expert HCERES », il conviendrait de préciser les dates, les lieux...

Il est recommandé aux candidats qui viennent d’entrer dans le corps, tout prometteurs qu’ils soient, d’attendre que leur dossier soit un peu plus mature pour permettre à la section d’évaluer réellement les quatre années d’exercice précédant la demande.

Enfin et surtout, la section déplore que la transformation de la PEDR en RIPEC avec un nombre de dossiers exponentiels, un délai contraint, l’absence de moyens supplémentaires et un avis purement consultatif du CNU ne conduise à terme à une évaluation plus quantitative que qualitative aux antipodes des fonctions d’enseignant-chercheur. Pour éviter dans la mesure du possible cette dérive, elle insiste sur le fait que les candidats doivent particulièrement soigner la présentation de leurs 5 principales publications et montrer leur apport doctrinal. La mention de leur disponibilité intégrale au sein de la plateforme Archives ouvertes HAL peut être pertinente. En tout état de cause, les candidats doivent présenter leur bibliographie de la manière la plus lisible possible en indiquant notamment clairement le nombre de pages de leurs différentes publications. Si la quantité ne fait pas la qualité, le respect des exigences académiques formelles d’une bibliographie est un élément non négligeable d’appréciation.

La section 02 rappelle que son évaluation ne porte que sur les quatre années précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l’année au cours de laquelle elle statue. Les productions scientifiques annoncées pour publication ne sont pas prises en considération, les fonctions et les publications précédant la période d’évaluation n’entrent pas non plus dans le champ de l’évaluation.

## **B. Résultats**

La section a été saisie de 140 dossiers pour les professeurs et 203 pour les maîtres de conférence contre 99 dossiers de PEDR en 2021 (75 + 24) – Sur l’ensemble des deux corps un enseignant-chercheur sur quatre a formulé une demande<sup>39</sup> -

---

<sup>39</sup> Pour mémoire en 2022 la section 02 réunit 500 professeurs pur 800 maîtres de conférences

La liste des avis émis par le CNU n’est ni publiable ni diffusable. (CE 8 juin 2016 n° 389756). L’avis émis révèle une appréciation ou un jugement de valeur sur l’activité scientifique du postulant qui n’a pas vocation à être rendu public.

Il demeure que l’analyse des résultats dans leur globalité fait apparaître :

- 60 triple A soit 17,6 % des dossiers
- 10 triple C soit 3 % des dossiers : ce résultat s’explique la plupart du temps par le caractère prématuré de la demande

## **XII. Qualifications aux fonctions de maître de conférences par la procédure d’appel au GROUPE 1<sup>40</sup>**

### **A. Composition du groupe 1**

Le Groupe 1 est composé des bureaux des Sections 01 à 04. Il est présidé par le Pr. Loïc GRARD élu à cette fonction par les membres du groupe 1 le 2 décembre 2019.

Les candidats dont la qualification a fait l’objet de deux refus consécutifs de la part d’une section peuvent saisir le groupe et être auditionnés par celui-ci (art. 24 du décret du 6 juin 1984 pour la qualification aux fonctions de maître de conférences et article 45 pour la qualification aux fonctions de professeur).

### **B. Procédures de qualification**

Le Groupe 1 s’est réuni les 21 et 22 juin 2022.

Une audition s’est déroulée en visioconférence, conformément au nouvel article 6-3 de l’arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d’inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités<sup>41</sup>.

Les auditions durent une vingtaine de minutes sur la base d’un exposé de cinq minutes permettant au candidat d’exprimer les raisons pour lesquelles il se présente en appel devant le groupe 1.

---

40 Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d’inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités JORF n°0184 du 11 août 2018

31 Arrêté du 11 juin 2020 modifiant l’arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d’inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum national d’histoire naturelle ou de professeur du Muséum national d’histoire naturelle, JORF n°0165 du 5 juillet 2020

Tenant compte des observations réalisées au cours des sessions 2020/2021/2022, le groupe recommande pour l’avenir aux candidats les éléments suivants :

- Un candidat absent à l’audition doit le faire savoir au moins une semaine avant.
- Les candidats doivent préparer soigneusement leur exposé oral en mettant en avant les raisons pour lesquelles ils font appel.
- Pour l’inscription aux fonctions de maître de conférences, la thèse doit figurer parmi les trois travaux soumis à évaluation – Si tel n’est pas le cas, son absence doit être justifiée.
- Si des modifications ont été apportées à la thèse, le groupe demande à ce qu’elles soient indiquées précisément.
- Dans les *curriculum vitae* les travaux soumis à évaluation par le groupe doivent être clairement mis en évidence.
- La présentation des *curriculum vitae* doit être soignée.
- Les articles et autres travaux non publiés ou non accompagnés par une attestation de publication ne seront pas pris en considération.

### **C. Résultats : 8 qualifiés**

21 Candidatures déclarées à la qualification « maîtres de conférences », 19 auditions (dont une en visioconférence), 1 absence à l’audition, 1 irrecevabilité

Liste des qualifiés aux fonctions de maître de conférences : 1/3 des auditionnés

Section 01 - 8 demandes : 6 qualifiés<sup>42</sup>

Section 02 - 11 demandes : 2 qualifiés

Section 03 - 0 demande : pas de qualifié

Section 04 - 1 demandes : pas de qualifié

#### **Ont été qualifiés aux fonctions de maître de conférences :**

Section 02 : Sandrine Perera, *Le principe de liberté en droit public français*, thèse Sous la direction de Étienne Picard, Paris I Panthéon Sorbonne ; Nicolas Gallifet, *Le discours du juge constitutionnel français sur la transposition des directives de l'Union européenne : essai de rationalisation par le principe de coopération loyale*, Sous la direction de Patrick Gaïa, Aix-Marseille Université

Le Groupe 1 a encore constaté qu’un certain nombre de candidats auditionnés occupe auprès de leur université des fonctions d’enseignants contractuels (LRU) qui appellent de leur part la réalisation d’un volume important d’heures d’enseignements, activités chronophages les

---

<sup>42</sup> Section 01 : Martin Abry-Durand, Valentino Armillei, Marion Bondel, Lionnel Bosc, Sébastien Caciopo, Romain Porcher

privant du temps nécessaire pour travailler à la consolidation de leurs dossiers en vue de la qualification aux fonctions de maîtres de conférences. Le Groupe 1 regrette cet état de fait et a voté à l’unanimité une motion en 2020 (voir le site du CNU, Groupe 1) marquant son inquiétude quant au développement de ce type de pratiques. Il recommande que ce type de contrat ne soit pas proposé avant la qualification.

### XIII. SUIVI DE CARRIERE

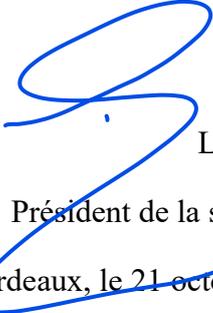
Le suivi de carrière fait partie des attributions du CNU prévues par la réglementation en vigueur (art. 1 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et art. 7-1 et 18-1 du décret du 6 juin 1984). La CP-CNU a, lors de son assemblée générale du 17 juin 2016, adopté à une large majorité (69% des votants) le principe de la mise en œuvre de cette procédure dans des conditions négociées avec la DGRH du Ministère et la CPU. La Section 02 a opté pour une solution opposée, considérant dans une motion du 17 février 2017 que les conditions n’étaient pas réunies pour assurer un tel suivi de carrière. Ce choix n’a pas été modifié en 2018 et 2019. Des informations détaillées sur la mise en œuvre du suivi de carrière par d’autres sections (environ la moitié) sont disponibles sur le site de la CPCNU : <https://www.conseil-national-desuniversites.fr/cnu/#/>

### XIV. CP-CNU

Pour toute information quant aux activités de la CP-CNU : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>

### XV. HCERES

En vertu de l’article 10 décret 2014-1365 du 14 novembre 2014, un membre du CNU doit être désigné pour figurer dans les comités d’évaluation « HCERES » destinée à mener une mission d’expertise d’un laboratoire de recherche. La Section 02 a décidé à l’unanimité de s’abstenir de toute participation à des comités de visites en 2022 (voir *supra*.)

  
Loïc Grard  
Président de la section 02  
Bordeaux, le 21 octobre 2022

---

<sup>i</sup> *Curriculum vitae* à joindre au titre des pièces complémentaires exigées par la section 02

Modèle à respecter

Quatre pages maximum

- I. Civilité
  - II. Champs de recherches
  - III. Thèse de doctorat
    - a. Jury
    - b. Sommaire
  - IV. HDR
    - a. Jury
    - b. Sommaire
  - V. Parcours professionnel
  - VI. Activités d'enseignement
  - VII. Responsabilités et implications pédagogiques, administratives et scientifiques
  - VIII. Listes des travaux transmis aux rapporteurs de la section
  - IX. Autres travaux (publications et communications)
-